



CHARTE DE L'ACHAT SOCIO-ECONOMIQUE RESPONSABLE

Préambule

Consciente de sa responsabilité, dans l'impact économique social et environnemental de ses achats, la Région Occitanie s'est engagée dans une politique de commande publique et d'achats responsables.

Plus particulièrement, la région entend s'investir dans l'accès des PME à la Commande Publique et dans les conditions de travail de ses salariés élargis aux sous-traitants et des fournisseurs.

C'est pourquoi par la présente charte, elle entend rappeler les principes auxquels elle est attachée à savoir une vision partagée d'une politique intégrée d'achats responsables, respectueuse des Droits de l'Homme et de l'enfant, des équilibres socio-économiques locaux et mondiaux (commerce équitable et solidaire), de la santé (prévention des risques sanitaires, conditions de travail des salariés) et de l'environnement (prévention des pollutions, des risques environnementaux et de la dégradation des ressources; réduction de l'empreinte écologique, contribution à la lutte contre les changements climatiques, développement d'une économie circulaire notamment en matière de déchets et favoriser les circuits courts en matière d'approvisionnements alimentaires).

Par la présente charte, la Région et le titulaire entendent rappeler les responsabilités de chacun en matière d'achat socio-économique responsable, et privilégier le travail en réseau afin d'assurer le respect de ces principes.

Les objectifs

Le Conseil Régional a ainsi généralisé de bonnes pratiques grâce à l'introduction de clauses environnementales et une démarche sociale dans ses marchés publics.

L'objectif opérationnel est ici d'intégrer de façon systématique dans tous les achats une clause socio-économique responsable et de prendre en compte cette priorité dès l'expression du besoin.

Au-delà de ce principe de mise en œuvre, les objectifs de la charte sont les suivants :

- garantir le respect des Droits de l'Homme, de l'enfant et du travailleur dans l'exécution d'une commande quelle qu'elle soit, et lutter contre le travail forcé des enfants,
- faciliter autant que faire ce peut l'accès à l'emploi d'un public qui en est éloigné,
- favoriser l'accès aux marchés publics des PME et TPE,
- s'opposer aux discriminations dans l'accès à l'emploi,
- lutter contre le travail illégal,
- lutter contre la concurrence déloyale et les conditions de travail portant atteinte à la dignité humaine et aux libertés des travailleurs,
- protéger l'environnement, les ressources naturelles, et la biodiversité.

- ◆ **Garantir le respect des Droits de l'Homme, de l'enfant et du travailleur** dans l'exécution d'une commande quelle qu'elle soit, en prenant en compte la chaîne de sous-traitance et de fournisseurs, et respecter les engagements de l'Onu sur le développement équitable et sa résolution 8.7 sur la suppression du travail forcé,

- ◆ **Faciliter l'accès à l'emploi d'un public qui en est éloigné :**

La définition de ce public englobe : les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage); les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits; les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L.5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi; les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Parent Isolé (API), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité; les jeunes de Niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP; les personnes prises en charge dans un dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI).

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les publics en voie d'insertion par la formation entrent également dans cette catégorie, qui inclut les apprentis, ou les stagiaires en formation professionnelle.

- ◆ **Garantir l'accès aux procédures de marchés publics aux PME et TPE :**

Tous les articles de l'Ordonnance et du Décret seront mis à contribution pour atteindre cet objectif selon l'achat et l'acheteur considérés :

- **Article 10 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** sur l'utilisation de labels en matière environnementale,

- **Art. 28 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** pour les services soumis à un régime assoupli de passation,

- **Art. 36 et 37 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015** : il s'agit ici des marchés réservés,

- **Art. 38-I de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015** : il concerne l'intégration de clauses sociales et environnementales dans les conditions d'exécution des marchés,

- **Art. 58 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** : il prévoit l'utilisation de variantes,

- **Art. 62.II.2 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** : la clause sociale et environnementale comme critère de sélection des offres,

- ◆ **S'opposer aux discriminations dans l'accès à l'emploi** : notamment en ce qui concerne les publics handicapés, l'égalité des femmes dans l'emploi, et la discrimination géographique.

- ◆ **Lutter contre le travail illégal, avant la signature du contrat** (art. L. 8222-1 du code du travail), à compter du seuil de 5 000 euros hors taxes (art. R. 8222-1 du code du travail), le donneur d'ordre (personne morale de droit public et personne physique ou morale de droit privé), est tenu de solliciter la production des pièces établissant que son futur cocontractant s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3L. 8221-54 et 5 du code du travail relatives au travail dissimulé respectivement par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié. Cette obligation est complétée en cours d'exécution des contrats par des dispositifs de vigilance et des dispositifs d'alerte.
- ◆ **Lutter contre la concurrence déloyale**, la loi du 10 juillet 2014 crée trois dispositifs d'alerte et de solidarité financière afin de garantir le respect de la législation du travail, par le titulaire d'un marché public et ses éventuels sous-traitants, directs ou indirects.
- ◆ **Garantir la protection de l'environnement**, par : la diminution des émissions de **gaz à effet de serre**, l'amélioration de la **politique de construction** (construction et gestion), notamment par l'utilisation de matériaux ou de techniques permettant de réduire l'impact sur l'environnement ainsi que par le recours à la démarche « **Haute Qualité Environnementale** » (HQE) ou « **la démarche bâtiment durable méditerranéen** » (BDM) , pour les constructions neuves et les réhabilitations, la réduction de la quantité de **déchets** produits en veillant à leur valorisation ou à leur recyclage, notamment le papier ou les déchets de chantier, la diminution des consommations d'**eau** et d'**énergie**, l'amélioration de la **politique d'achats publics** en favorisant la commande de produits et de services intégrant le développement durable, et le développement des circuits courts, l'économie circulaire et le cycle de vie des produits.

Par la présente charte, la Région et le titulaire s'engagent sur :

⇒ **L'adhésion aux principes développés plus haut, et leur application,**

⇒ *L'adhésion au travail en réseau, par :*

- ◆ **L'information à donner aux entreprises et la sensibilisation aux pratiques de la commande publique socio-économique responsable,**
- ◆ **La mutualisation des achats si nécessaire,**
- ◆ La collaboration avec les acteurs de l'emploi, du droit du travail, et de protection de l'environnement.
- ◆ Le partage de la connaissance préalable de l'état du marché et des entreprises,
- ◆ La connaissance, y compris géographique, des publics concernés par le dispositif,
- ◆ L'anticipation des besoins et leur définition.

⇒ *Le contrôle des engagements des entreprises soumissionnaires des marchés publics :*

- ◆ **Contrôler l'impact social et environnemental de l'achat public dans la mesure du possible,**
- ◆ Rendre transparente la chaîne des fournisseurs et sous-traitants,
- ◆ Contrôler les conditions de travail sur les chantiers et dans la fourniture de services : sécurité, salaires, respect du droit européen et français du travail, conditions sanitaires, horaires de travail...
- ◆ Contrôler l'application de la clause socio-économique responsable sur le terrain (% de public concerné, suivi de ce public, type de contrats ... le cas échéant).